



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau des polices administratives
et des professions réglementées**

DEMANDE DE TRANSFERT D'UNE LICENCE DE DEBITS DE BOISSONS ① (voir p. 2)
(article L.3332-11 du Code de la santé publique)

Je soussigné, NOM : Prénom :

Date de naissance : Lieu de naissance : Département :

Adresse :

@ : Téléphone.....

sollicite, en tant que futur propriétaire, le transfert d'une licence IV (ou III)* de débit de boissons
(*barrer la mention inutile)

SITUATION ACTUELLE DE LA LICENCE A TRANSFERER

Cette licence appartient à :

- M. Mme (nom-prénom) :
- Adresse :
- à (code postal – commune) :

Cette licence est actuellement exploitée par :

- M. Mme (nom-prénom) :
- en tant que : gérant – propriétaire (rayer la mention inutile)
- à l'enseigne commerciale :
- Adresse :
- à (code postal – commune) :

Cette licence n'est plus exploitée depuis le :

SITUATION DE LA LICENCE APRÈS LE TRANSFERT

Cette licence sera exploitée par son propriétaire ou par un gérant (rayer la mention inutile)

- M. Mme (nom-prénom) :
- en tant que :
- à l'enseigne commerciale :
- Adresse :
- à (code postal – commune) :

Le demandeur soussigné certifie l'exactitude de tous les renseignements portés sur la présente demande de transfert et s'engage à présenter toutes justifications qui lui seraient demandées.

Fait à :

Signature :

Le :

Document à retourner par mail : pref-debit-boisson@morbihan.gouv.fr

→ TSVP

①

Les nouvelles dispositions législatives suite à la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique **rétablissent le transfert au niveau du même département** (article L3332-11 du code de la santé publique).

Toutefois, un tempérament a été introduit : un débit de boissons à consommer sur place peut être transféré dans un département limitrophe à celui dans lequel il se situe, **mais cette licence ne peut pas faire l'objet d'un transfert vers un nouveau département durant une période de 8 ans.**

Toutefois, par dérogation au premier alinéa de l'article L3332-11 du code de la santé publique et à l'article L3335-1 concernant les zones de protection, les débits de boissons à consommer sur place peuvent être transférés au-delà des limites du département où ils se situent au profit d'établissements, notamment touristiques, répondant à des critères fixés par décret. Ces critères sont ceux figurant à l'article D3332-10 du code de la santé publique.

PIECES À FOURNIR À L'APPUI D'UNE DEMANDE DE TRANSFERT

- copie de la licence achetée et preuve de sa validité (CERFA de l'actuel propriétaire, ou radiation du registre du commerce depuis moins de 5 ans ou liquidation judiciaire, preuve de réactivation éventuelle)

- pièce d'identité du demandeur